



septembre 2024

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Lanceurs d’alerte et liberté de communiquer et de recevoir des informations

Article 10 (liberté d’expression) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#) :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire. »

Dans son arrêt de Grande Chambre du 14 février 2023 rendu dans l’affaire ***Halet c. Luxembourg***, la Cour européenne des droits de l’homme a rappelé que la protection dont jouissent les lanceurs d’alerte au titre de l’article 10 de la Convention repose sur la prise en compte de caractéristiques propres à l’existence d’une relation de travail : d’une part, le devoir de loyauté, de réserve et de discrétion inhérent au lien de subordination qui en découle ainsi que, le cas échéant, l’obligation de respecter un secret prévu par la loi ; d’autre part, la position de vulnérabilité notamment économique vis-à-vis de la personne, de l’institution publique ou de l’entreprise dont ils dépendent pour leur travail, ainsi que le risque de subir des représailles de la part de celle-ci.

La Cour a rappelé aussi que la notion de « lanceur d’alerte » ne fait pas l’objet, à ce jour, d’une définition juridique univoque et qu’elle s’est toujours abstenue d’en consacrer une définition abstraite et générale. Ainsi, la question de savoir si une personne qui prétend être un lanceur d’alerte bénéficie de la protection offerte par l’article 10 de la Convention appelle un examen qui s’effectue, non de manière abstraite, mais en fonction des circonstances de chaque affaire et du contexte dans lequel elle s’inscrit.

À cet égard, la Cour a décidé de faire application de la grille de contrôle qu’elle a définie dans l’arrêt ***Guja c. Moldova*** rendu par la Grande Chambre le 12 février 2008 pour apprécier si, et le cas échéant, dans quelle mesure, l’auteur d’une divulgation portant sur des informations confidentielles obtenues dans le cadre d’une relation professionnelle, peut bénéficier de la protection de l’article 10 de la Convention. Par ailleurs, consciente des évolutions survenues depuis l’adoption de l’arrêt *Guja*, en 2008, qu’il s’agisse de la place qu’occupent désormais les lanceurs d’alerte dans les sociétés démocratiques et du rôle de premier plan qu’ils sont susceptibles de jouer, la Cour a estimé opportun de confirmer et consolider les principes qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de protection des lanceurs d’alerte, en en affinant les critères de mise en œuvre, à la lumière du contexte européen et international actuel.

Les critères ainsi définis sont les suivants :

- les moyens utilisés pour procéder à la divulgation ;
- l’authenticité de l’information divulguée ;
- la bonne foi ;
- l’intérêt public que présente l’information divulguée ;
- le préjudice causé ;
- la sévérité de la sanction.

Guja c. Moldova

12 février 2008 (arrêt de Grande Chambre)

Le requérant qui, à l’époque des faits, dirigeait le service de presse du parquet général moldave, se plaignait d’avoir été révoqué du parquet général pour avoir divulgué deux documents qui, selon lui, révélaient l’ingérence d’une personnalité politique de haut rang dans une procédure pénale pendante.

Avec cet arrêt, la Cour a défini pour la première fois la grille de contrôle permettant de déterminer si et dans quelle mesure l’auteur (en l’occurrence, un agent de la fonction publique) d’une divulgation portant sur des informations confidentielles obtenues sur son lieu de travail, pouvait invoquer la protection de l’article 10 de la Convention. Elle a également déterminé dans quelles conditions les sanctions infligées en réponse à de telles divulgations étaient de nature à porter atteinte au droit à la liberté d’expression et constituer une violation de l’article 10 de la Convention.

En l’espèce, la Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention : « Consciente de l’importance du droit à la liberté d’expression sur des questions d’intérêt général, du droit des fonctionnaires et des autres salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, des devoirs et responsabilités des salariés envers leurs employeurs et du droit de ceux-ci de gérer leur personnel, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, [a conclu] que l’atteinte portée au droit à la liberté d’expression du requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n’[avait] pas [été] "nécessaire dans une société démocratique" » (§ 97 de l’arrêt).

Martchenko c. Ukraine

19 février 2009 (arrêt de chambre)

Le requérant, qui était enseignant et dirigeait un syndicat dans l’établissement scolaire où il travaillait, se vit en 2001 infliger une peine d’emprisonnement avec sursis et une amende pour avoir accusé publiquement et sans fondement la directrice de l’établissement de détournement de fonds publics. Il se plaignait de sa condamnation pour diffamation et alléguait qu’il avait été reconnu coupable d’une infraction pour laquelle il n’avait pas été inculpé.

La Cour a commencé par rappeler que la possibilité pour un employé du secteur public de signaler un comportement illégal ou des agissements répréhensibles sur le lieu de travail devait être protégée. Dans le cas du requérant, elle a relevé tout d’abord que même s’il représentait un syndicat et s’exprimait sur une question d’intérêt public, il avait le devoir de respecter la réputation d’autrui et notamment la présomption d’innocence, et devait à son employeur loyauté et discrétion. Observant ensuite que l’intéressé se devait de porter ses allégations en premier lieu devant le supérieur de la directrice ou une autre autorité compétente avant de les rendre publiques, la Cour a noté qu’il n’avait pas tenté d’exercer toutes les voies de droit à sa disposition pour contester l’enquête sur ses allégations, selon lui inefficace, de la part de l’organisme public de vérification des comptes et du parquet, mais qu’il avait au contraire porté des accusations graves contre la directrice dans le cadre d’un rassemblement public. La Cour a donc conclu que la condamnation pour diffamation avait été justifiée pour ce qui est des accusations rendues publiques dans le cadre du rassemblement, étant donné que ces accusations n’avaient pas été suffisamment prouvées et avaient donc

raisonnablement pu être considérées comme diffamatoires, et qu’elles avaient porté atteinte au droit de la directrice d’être présumée innocente jusqu’à preuve du contraire. Toutefois, la Cour a jugé que la peine d’un an d’emprisonnement infligée pour ces actes au requérant par les juridictions internes avait constitué une mesure excessive, d’effet dissuasif pour le débat public, et a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention.

Koudechkina c. Russie¹

26 février 2009 (arrêt de chambre)

La requérante était à l’époque des faits juge depuis plus de 18 ans et se trouvait en poste au tribunal de Moscou. Elle alléguait avoir été radiée de la magistrature en 2004 pour avoir accusé publiquement des hauts magistrats du siège et du parquet d’avoir fait pression sur elle dans le cadre d’une affaire pénale importante.

Notant en particulier que la requérante avait critiqué publiquement la conduite de plusieurs responsables et affirmé que les pressions sur les juges étaient monnaie courante, la Cour a estimé que l’intéressée avait sans nul doute soulevé une très importante question d’intérêt général méritant de faire l’objet d’un débat libre dans une société démocratique. Même si elle s’était autorisée une certaine dose d’exagération et de généralisation, la Cour a jugé que les propos de l’intéressée devaient être considérés comme un commentaire objectif sur une question revêtant une grande importance pour le public. En outre, compte tenu des accusations que la requérante avait portées contre le président du tribunal de Moscou, la Cour a estimé justifiés ses doutes quant à l’impartialité de cette juridiction. Les arguments de la requérante à ce sujet n’ayant pas été examinés pendant la procédure interne, la Cour a également conclu que la manière dont la sanction disciplinaire avait été infligée avait négligé d’importantes garanties procédurales. Enfin, la Cour a constaté que la sanction en question, à savoir la révocation de la requérante, avait été de nature à avoir un « effet inhibiteur » sur les juges souhaitant participer au débat public sur l’efficacité des organes judiciaires. Par conséquent, la Cour a conclu que cette sanction avait été disproportionnée, et que dès lors il y avait eu **violation de l’article 10** de la Convention.

Balenović c. Croatie

30 septembre 2010 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le licenciement de la requérante de son poste au sein de la compagnie pétrolière nationale au motif qu’elle avait fait des déclarations dans la presse critiquant des aspects de la politique commerciale de la société, fournissant des renseignements confidentiels et accusant des membres de la direction de la société de fraude.

La Cour a déclaré les griefs de la requérante tirés de l’article 10 de la Convention **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que, même si son licenciement avait constitué une sanction sévère pour son comportement, l’ingérence litigieuse n’avait pas été disproportionnée au but légitime poursuivi et pouvait donc être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a rappelé en particulier que l’article 10 de la Convention ne garantissait pas une liberté d’expression sans aucune restriction et que l’exercice de cette liberté comportait des « devoirs et responsabilités ». Par conséquent, toute personne qui exerce cette liberté d’expression assume « des devoirs et des responsabilités » dont l’étendue dépend de sa situation, du procédé (technique) utilisé et de l’authenticité des informations divulguées au public.

Bathellier c. France

12 octobre 2010 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur le licenciement du requérant, employé chez EDF-GDF, après qu’il avait envoyé une lettre au préfet pour lui dénoncer l’état de délabrement des réseaux électriques et les risques pour la sécurité publique.

¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d’être Partie à la Convention européenne des droits de l’homme (« la Convention »).

La Cour a déclaré les griefs du requérant tirés de l’article 10 de la Convention **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, jugeant que le requérant avait dépassé la limite admissible de la liberté d’expression qui lui était offerte, notamment en faisant preuve d’exagération dans ses propos et en faisant part au préfet de considérations personnelles, et que, en conséquence, l’ingérence dans l’exercice du droit à la liberté d’expression de l’intéressé avait été « nécessaire dans une société démocratique ».

Heinisch c. Allemagne

21 juillet 2011 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur le licenciement d’une infirmière en gériatrie après qu’elle eut engagé une action pénale contre son employeur en alléguant l’existence de carences dans les soins administrés. La requérante se plaignait que son licenciement et le refus des tribunaux d’ordonner sa réintégration avaient emporté violation de son droit à la liberté d’expression.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que le licenciement sans préavis de la requérante avait été disproportionné et que les tribunaux internes n’avaient pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de protéger la réputation de l’employeur de l’intéressée et celle de protéger la liberté d’expression de la requérante. La Cour a observé en particulier que, eu égard à la vulnérabilité particulière des patients âgés et à la nécessité de prévenir des abus, les informations divulguées par la requérante avaient indéniablement présenté un intérêt public. Par ailleurs, l’intérêt public qu’il y a à être informé des carences dans les soins institutionnels apportés à des personnes âgées par une société appartenant à l’État revêt une telle importance dans une société démocratique qu’il l’emporte sur la nécessité de protéger la réputation et les intérêts de la société en question. Enfin, outre les répercussions négatives qu’elle avait eues sur la carrière de l’intéressée, la sanction infligée à la requérante avait pu avoir un effet fortement dissuasif sur les autres employés de la société ainsi que sur les personnes travaillant dans le domaine des services infirmiers en général et les dissuader de signaler les dysfonctionnements affectant ce secteur, où les patients sont en général incapables de faire valoir leurs droits et où les membres du personnel infirmier sont les premiers informés des carences dans l’administration des soins.

Bargão et Domingos Correia c. Portugal

15 novembre 2012 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur la condamnation des requérants pour diffamation aggravée à l’encontre d’un assistant administratif dans un centre de santé, à qui ils avaient reproché, dans un courrier adressé au ministère de la Santé, de ne pas respecter ses horaires de travail et de tirer profit de la vulnérabilité des usagers. Les requérants alléguaient que leur condamnation avait porté atteinte à leur droit à la liberté d’expression.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que la condamnation des requérants à une amende et au versement de dommages et intérêts pour diffamation aggravée s’analysait en une ingérence qui n’avait pas été « nécessaire dans une société démocratique » pour protéger la réputation et les droits d’autrui. La Cour a relevé en particulier que les dénonciations formulées par les requérants n’avaient pas été faites publiquement ou auprès d’un organe de police mais dans un simple courrier adressé au ministère de la Santé, soit l’organe chargé du contrôle des centres de santé publics au Portugal. De plus, les questions exposées au ministère avaient été légitimes et relevaient de l’intérêt général, à savoir la qualité du fonctionnement d’un centre de santé public et la violation de la loi par un fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions. Par ailleurs, les requérants avaient agi en qualité de citoyens de la localité où était situé le centre en question. Enfin, l’abus de pouvoir attribué par ceux-ci à l’assistant administratif constituait en droit interne non seulement une infraction disciplinaire mais encore un crime grave. La Cour a en outre observé que les juridictions internes avaient omis de prendre en considération les preuves disponibles sur la conduite de ce dernier.

Bucur et Toma c. Roumanie

8 janvier 2013 (arrêt de chambre)

Le premier requérant, un employé du service roumain de renseignements (SRI), avait été condamné pénalement suite à la divulgation d’informations classées « ultra-secrètes ». Il avait rendu publiques, lors d’une conférence de presse, des cassettes audio contenant les communications téléphoniques de plusieurs journalistes et hommes politiques ainsi que des irrégularités qu’il avait constatées dans le registre des écoutes.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention dans le chef du premier requérant, jugeant que l’atteinte portée au droit à la liberté d’expression de ce dernier, en particulier à son droit de communiquer des informations, n’avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ». Sur le point de savoir si l’intéressé avait disposé ou non d’autres moyens pour procéder à la divulgation, la Cour a observé en particulier qu’aucune procédure n’était prévue en la matière et que le requérant n’avait pu faire part de ses préoccupations qu’à ses supérieurs. Or les irrégularités observées les concernaient directement. Il était donc peu probable que d’éventuelles plaintes internes déposées par le requérant auraient abouti à une enquête et à la cessation des irrégularités dénoncées. De plus, la société civile était directement touchée par les informations divulguées, toute personne pouvant voir intercepter ses communications téléphoniques. Les informations divulguées par le requérant avaient en outre un rapport avec des abus commis par des fonctionnaires de haut rang et avec les fondements démocratiques de l’État. Or il s’agissait là de questions très importantes relevant du débat politique dans une société démocratique, dont l’opinion publique avait un intérêt légitime à être informée. Concernant l’authenticité des informations divulguées, la Cour a également jugé que le requérant avait eu des motifs raisonnables de penser que les informations divulguées étaient vraies. Quant au préjudice causé au SRI, la Cour a estimé que l’intérêt général à la divulgation d’informations faisant état d’agissements illicites au sein de celui-ci était si important dans une société démocratique qu’il l’emportait sur l’intérêt qu’il y avait à maintenir la confiance du public dans cette institution. Enfin, il n’y avait en l’espèce aucune raison de penser que le requérant ait été motivé par autre chose que par la volonté de faire respecter par une institution publique les lois roumaines, et en premier lieu la Constitution. Cela était d’ailleurs corroboré par le fait que l’intéressé n’avait pas choisi de s’adresser directement à la presse, de manière à atteindre l’audience la plus large, mais s’était tout d’abord tourné vers un membre de la commission parlementaire de contrôle du SRI.

Langner c. Allemagne

17 septembre 2015 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur le licenciement du requérant du poste qu’il occupait dans un service municipal du logement après avoir accusé le maire adjoint de « corruption de la justice ». Il avait formulé son accusation tant oralement au cours d’une réunion du personnel que dans des commentaires écrits qu’il avait adressés par la suite à son supérieur hiérarchique. L’allégation se rapportait à un permis de démolir que le maire adjoint avait accordé deux ans plus tôt. Le requérant affirmait également que le maire adjoint avait tenté de supprimer illégalement la sous-division que le requérant dirigeait.

La Cour a estimé que le cas du requérant ne constituait pas un cas de donneur d’alerte qui nécessiterait une protection particulière en vertu de l’article 10 de la Convention. Elle a relevé à cet égard, en particulier, qu’au lieu de faire part de ses griefs concernant la décision du maire adjoint au maire ou à l’autorité de poursuite, le requérant les avait exprimées lors d’une réunion du personnel qui avait eu lieu quelque deux ans plus tard. La Cour fédérale du travail avait jugé que les déclarations du requérant n’avaient pas eu pour objectif de révéler une situation inacceptable existant au sein du service du logement mais qu’elles avaient au contraire été motivées par ses griefs personnels vis-à-vis du maire adjoint dans le contexte de la suppression imminente de la sous-division qu’il dirigeait. En l’espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que l’atteinte litigieuse au droit du requérant à la liberté

d’expression n’avait pas revêtu un caractère disproportionné. Eu égard en particulier au fait que la Cour fédérale du travail et la cour d’appel du travail avaient toutes deux examiné soigneusement l’affaire à la lumière du droit du requérant à la liberté d’expression, elle a jugé suffisants et pertinents les motifs dégagés par les juridictions internes pour décider que le droit à la liberté d’expression du requérant ne l’emportait pas sur l’intérêt de l’employeur public à le voir licencié.

Voir aussi : [Catalan c. Roumanie](#), arrêt (chambre) du 9 janvier 2018, concernant la révocation d’un fonctionnaire, qui travaillait pour le Conseil national pour l’étude des archives de la Securitate pour avoir fourni des informations pour la publication d’un article prétendant qu’un dirigeant religieux aurait collaboré avec la *Securitate* (l’ancienne police politique active sous le régime communiste) : Dans cette affaire, eu égard aux devoirs et responsabilités des membres de la fonction publique, la Cour, après avoir pesé les divers intérêts en jeu, a conclu que l’ingérence dans la liberté d’expression du requérant avait été « nécessaire dans une société démocratique » et qu’il n’y avait **pas** eu **violation de l’article 10** de la Convention.

[Aurelian Oprea c. Roumanie](#)

19 janvier 2016 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur la procédure engagée contre le requérant, professeur associé à l’université de sciences agronomiques et de médecine vétérinaire – un établissement financé par des fonds publics –, pour avoir tenu des propos diffamatoires envers le recteur adjoint de l’université lors d’une conférence de presse. Il avait notamment critiqué spécifiquement ce dernier pour avoir favorisé un plagiat, pour sa gestion d’un programme de recherches financé par des fonds publics et pour avoir cumulé un nombre trop élevé de positions managériales. Le requérant alléguait la violation de sa liberté d’exprimer ses préoccupations concernant les normes éducatives dans les universités roumaines.

La Cour n’a pas considéré la présente affaire comme une affaire relative à des donneurs d’alerte. Toutefois, elle était consciente que les raisons avancées par le requérant pour les déclarations litigieuses étaient pertinentes aux fins de l’appréciation de la proportionnalité de l’ingérence dans l’exercice par l’intéressé de sa liberté d’expression. Conservant à l’esprit l’importance du droit à la liberté d’expression sur des questions d’intérêt général, et ayant mis en balance les différents intérêts en jeu en l’espèce, la Cour a conclu que l’ingérence dans le droit à la liberté d’expression du requérant n’avait pas été « nécessaire dans une société démocratique » et a jugé qu’il y avait donc eu **violation de l’article 10** de la Convention.

Voir aussi : [Rubins c. Lettonie](#), arrêt (chambre) du 13 janvier 2015, concernant le grief du requérant selon lequel il avait été démis de son poste de chef de département à l’université Stradina de Riga pour avoir critiqué la gestion de l’université : dans cette affaire, la Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que les motifs invoqués par les juridictions nationales, bien que pertinents, n’avaient pas suffi à démontrer que l’ingérence dans le droit du requérant à la liberté d’expression avait été proportionnée au but légitime poursuivi et, par conséquent, n’avaient pas été « nécessaires dans une société démocratique ».

[Görmüş et autres c. Turquie](#)

19 janvier 2016 (arrêt de chambre)

En avril 2007, l’hebdomadaire *Nokta* publia un article sur la base de documents classés « confidentiels » par le chef de l’état-major des forces armées. Les requérants – respectivement, à l’époque des faits, le directeur de publication et les rédacteurs en chef de l’hebdomadaire ainsi que des journalistes d’investigation y travaillant – se plaignaient que les mesures prises par les autorités compétentes, notamment la perquisition effectuée dans leurs locaux professionnels et la saisie de leurs documents, étaient destinées à identifier leurs sources d’information et avaient porté atteinte à leur droit à la liberté d’expression, en particulier à leur droit de recevoir ou de communiquer des informations en tant que journalistes.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l’article 10** de la Convention. Compte tenu notamment de l’importance de la liberté d’expression relativement aux questions d’intérêt général et de la nécessité de protéger les sources journalistiques dans ce domaine, y compris lorsque ces sources sont des fonctionnaires ayant constaté et signalé des comportements ou des pratiques qu’ils estimaient contestables sur leur lieu de travail, elle a, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, à savoir principalement la confidentialité des affaires militaires, considéré que l’atteinte portée au droit à la liberté d’expression des requérants, en particulier à leur droit de communiquer des informations, n’avait pas répondu à un besoin social impérieux, qu’elle n’avait pas, en tout état de cause, été proportionnée au but légitime visé et que, de ce fait, elle n’avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a relevé, en particulier, que l’intervention en cause dans la présente affaire risquait non seulement d’avoir des répercussions très négatives sur les relations des requérants avec l’ensemble de leurs sources d’information, mais également d’avoir un effet dissuasif sur d’autres journalistes ou d’autres fonctionnaires lanceurs d’alerte, en les décourageant de signaler les agissements irréguliers ou discutables d’autorités publiques.

Soares c. Portugal

21 juin 2016 (arrêt de chambre)

Caporal-chef de la Garde nationale républicaine, le requérant avait envoyé un courrier à l’Inspection générale de l’administration interne, alléguant que le commandant d’un poste territorial avait détourné des fonds publics. Il disait que son intention avait été de déclencher l’ouverture d’une enquête sur ces allégations, dont il admettait qu’elles étaient basées sur une rumeur. L’intéressé se plaignait de sa condamnation pénale pour diffamation aggravée, avançant qu’il avait agi de bonne foi en divulguant des soupçons de détournement de fonds publics au sein de la Garde nationale républicaine.

La Cour, relevant en particulier que l’affaire du requérant devait être distinguée des affaires relatives à des donneurs d’alerte, qui nécessiteraient une protection particulière en vertu de l’article 10 de la Convention, a conclu à la **non-violation de l’article 10** de la Convention en l’espèce. Elle a estimé que les raisons avancées par les juridictions nationales à l’appui de leurs décisions avaient été « pertinentes et suffisantes » et que l’ingérence dans le droit à la liberté du requérant n’avait pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation d’autrui. L’ingérence pouvait donc raisonnablement être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » et la Cour ne voyait aucun motif sérieux de substituer son appréciation à celle des juridictions nationales, lesquelles avaient examiné la question litigieuse avec soin et dans le respect des principes posés par la jurisprudence de la Cour.

Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine

27 juin 2017 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire portait sur la condamnation civile pour diffamation de quatre organisations en raison d’une lettre qu’elles avaient adressée aux plus hautes autorités de leur district pour se plaindre de la candidature d’une personne au poste de directeur de la radio-télévision multiethnique du district de Brčko. Les requérantes se plaignaient de la sanction qui leur avait été infligée dans le contexte de la responsabilité civile pour diffamation, invoquant leur droit à la liberté d’expression.

En l’absence de tout devoir de loyauté, de réserve et de discrétion, la Cour a estimé qu’elle pouvait dans la présente affaire se dispenser de se pencher sur le type de problématique qui joue un rôle central dans sa jurisprudence relative aux donneurs d’alerte. Elle n’a donc pas à rechercher si les intéressées avaient disposé d’autres voies ou d’autres moyens effectifs (par exemple la dénonciation au supérieur ou à une autre autorité ou un autre organe compétent) pour faire remédier à la situation qu’elles entendaient signaler. La Cour a conclu dans le cas des requérantes à la **non-violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que l’ingérence litigieuse avait été étayée par des motifs pertinents et suffisants et qu’elle avait été proportionnée au but légitime visé. Elle a considéré en effet que les autorités nationales avaient ménagé un juste équilibre

entre la liberté d’expression des requérantes et l’intérêt de la personne en question à voir sa réputation protégée, sans outrepasser leur marge d’appréciation.

Guja c. République de Moldova (n° 2)

27 février 2018 (arrêt de chambre)

Le requérant dans cette affaire disait continuer d’être victime de brimades pour son passé de lanceur d’alerte, alors même que la Cour européenne avait déjà statué une fois en sa faveur (voir ci-dessus, *Guja c. Moldova*, 12 février 2008). À la suite de cet arrêt, les juridictions nationales avaient ordonné sa réintégration à son ancien poste. Or, dix jours après avoir été réintégré, il avait reçu un ordre de révocation qui se fondait sur une disposition du droit interne et qui était justifié par la désignation d’un nouveau procureur général. Il contesta vainement ce nouveau licenciement. Il soutenait qu’il n’avait pas bénéficié d’une véritable réintégration et que sa dernière révocation en date, ainsi que le rejet de son action en contestation de cette révocation, s’assimilaient à des représailles pour les activités de lanceur d’alerte qu’il avait menées en 2003 ainsi qu’à une omission délibérée de l’État d’exécuter l’arrêt initial rendu par la Cour européenne en 2008.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que le second licenciement du requérant avait violé son droit à la liberté d’expression, en particulier son droit de communiquer des informations. La Cour a relevé en particulier que, bien qu’il disait respecter l’arrêt qu’elle avait précédemment rendu, le gouvernement moldave n’avait jamais eu l’intention de réintégrer véritablement le requérant. En réalité, la seconde révocation de l’intéressé s’analysait en une mesure rétributive continue en réponse aux activités de lanceur d’alerte qu’il avait menées en 2003. En outre, les juridictions nationales avaient contribué à la violation des droits du requérant en refusant d’examiner les griefs et éléments de preuve présentés par celui-ci, et en ignorant les principes définis dans la précédente l’affaire *Guja*.

Herbai c. Hongrie

5 novembre 2019 (arrêt de chambre)

Le requérant travaillait au service des ressources humaines d’une banque et il contribuait également à un site internet dans lequel étaient postés des articles à caractère général sur les pratiques en matière de ressources humaines. L’affaire portait sur son licenciement de son poste au motif que les articles publiés par lui dans le site avaient violé les règles de confidentialité et nuï aux intérêts financiers de la banque.

En l’absence de tout acte répréhensible que le requérant aurait pu chercher à divulguer, la Cour n’a pas jugé nécessaire d’examiner le type de questions qui se trouvaient au cœur de sa jurisprudence en matière de donneurs d’alerte, mais elle a considéré que les éléments suivants devaient entrer en ligne de compte lorsqu’il s’agissait d’examiner la portée autorisée de la restriction à la liberté d’expression dans la relation de travail dans la présente affaire : la nature des propos en question, l’intention de l’auteur, le préjudice que les propos risquaient de causer à l’employeur et la gravité de la sanction imposée. Elle a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention dans le chef du requérant, jugeant que les juridictions internes ne s’étaient pas livrées à une mise en balance adéquate du droit à la liberté d’expression de l’intéressé à l’aune du droit pour la banque de protéger ses intérêts commerciaux légitimes. En particulier, la Cour a considéré, contrairement au juge interne, que les articles sur des sujets intéressant un public professionnel pouvaient bénéficier de la protection de la liberté d’expression du simple fait qu’ils s’inscrivaient dans un débat général d’intérêt public.

Gawlik c. Liechtenstein

16 février 2021 (arrêt de chambre)

Cette affaire concernait un médecin qui avait fait naître des soupçons quant à l’existence de cas d’euthanasie dans l’hôpital où il exerçait. Ce faisant, il s’était écarté du mécanisme de plainte existant au sein de l’hôpital et avait déposé une plainte pénale. L’affaire fut très médiatisée. L’intéressé se plaignait que son licenciement sans préavis pour avoir déposé une plainte pénale avait porté atteinte à ses droits.

Dans cette affaire, la Cour a souligné en particulier que les informations divulguées par un lanceur d’alerte pouvaient, dans certains cas, être couvertes par l’article 10 de la Convention même lorsqu’elles s’étaient par la suite révélées fausses ou lorsque leur véracité ne pouvait pas être prouvée. En particulier, on ne saurait raisonnablement attendre d’une personne qui avait déposé une plainte de bonne foi qu’elle sache à l’avance si l’enquête déboucherait sur une mise en examen ou sur un classement sans suite. Toutefois, dans ces circonstances, la personne concernée devait s’être dûment assurée, dans toute la mesure du possible, que l’information était exacte et fiable. Ce principe se retrouve dans les documents pertinents du Conseil de l’Europe. Dans le cas du requérant, la Cour a conclu à la **non-violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que l’ingérence dans les droits de l’intéressé avait été proportionnée. Observant notamment qu’il n’avait pas été animé par des motivations douteuses, la Cour a néanmoins constaté que le requérant avait fait preuve de négligence en ne vérifiant pas les informations. Elle a dès lors estimé que le licenciement du requérant avait été justifié, compte tenu surtout des conséquences sur la réputation de l’hôpital et sur celle d’un autre membre du personnel.

Wojczuk c. Pologne

9 décembre 2021 (arrêt de chambre)

Cette affaire portait sur la condamnation en 2012 du requérant, historien de l’art, qui de 1997 à 2008 avait été employé par le Musée de la chasse et de l’équitation, pour diffamation envers le musée, en raison de quatre lettres anonymes ayant critiqué la gestion de celui-ci, qui auraient été envoyées par l’intéressé. Il considérait que sa condamnation pénale avait été disproportionnée et injustifiée.

Dans la présente affaire, la Cour n’a pas jugé que les lettres en question pouvaient être considérées comme relevant du champ du lancement d’alerte. Elle a conclu à la **non-violation de l’article 10** de la Convention dans le chef du requérant, estimant que les juridictions internes avaient avancé des motifs suffisants et pertinents pour justifier l’ingérence dans la liberté d’expression de l’intéressé.

Halet c. Luxembourg

14 février 2023 (arrêt de Grande Chambre)

Cette affaire portait sur la divulgation par le requérant, alors qu’il était employé par une société privée, de documents confidentiels protégés par le secret professionnel consistant en 14 déclarations fiscales de sociétés multinationales et deux courriers d’accompagnement, obtenus sur son lieu de travail. À la suite d’une plainte déposée par son employeur et à l’issue de la procédure pénale engagée à son encontre, le requérant fut condamné par la Cour d’appel au paiement d’une amende pénale de 1 000 euros ainsi qu’au paiement d’un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi par l’employeur. L’intéressé soutenait que sa condamnation pénale avait constitué une ingérence disproportionnée dans l’exercice de son droit à la liberté d’expression.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l’article 10** de la Convention. Au vu, en particulier, des constats qu’elle a opérés quant à l’importance, à l’échelle tant nationale qu’européenne, du débat public sur les pratiques fiscales des multinationales auquel les informations divulguées par le requérant avaient apporté une contribution essentielle, la Cour a estimé que l’intérêt public attaché à la divulgation de ces informations l’emportait sur l’ensemble des effets dommageables résultant de celle-ci. Ainsi, après avoir pesé les différents intérêts en jeu (l’intérêt public que présentait l’information divulguée et les effets dommageables de la divulgation) et pris en compte la nature, la gravité et l’effet dissuasif de la condamnation pénale infligée au requérant, la Cour a jugé que l’ingérence dans le droit à la liberté d’expression de ce dernier, en particulier de son droit de communiquer des informations, n’avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ».

Hrachya Harutyunyan c. Arménie

27 août 2024 (arrêt de chambre²)

Cette affaire portait sur un signalement adressé par le requérant en mars 2012 à la direction de son ancien employeur, la société des réseaux électriques d’Arménie (« le RÉA »), qu’il venait de quitter. Il accusait de corruption un de ses collègues, toujours en poste. Le signalement du requérant fut par la suite divulgué à son ancien collègue, qui le poursuivit pour diffamation et injure, et obtint gain de cause. Le RÉA avait alors le monopole de la fourniture d’électricité dans le pays et appartenait à la Russie. Le requérant soutenait que, bien qu’il avait agi comme lanceur d’alerte en signalant les agissements de son ancien collègue, les juridictions internes avaient traité l’affaire comme s’il s’agissait d’une simple question de diffamation et l’avaient condamné à verser une somme importante à titre de réparation, alors même que son signalement était resté dans la sphère privée.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention dans le chef du requérant. Ayant pesé tous les intérêts en jeu, elle a jugé que l’ingérence dans l’exercice du droit du requérant à la liberté d’expression, dans la présente affaire, n’avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ». La Cour a relevé, en particulier, que les juridictions internes avaient traité la présente affaire comme un litige de diffamation ordinaire. À cet égard, même si le requérant n’avait pas spécifiquement invoqué la protection de la liberté d’expression accordée aux lanceurs d’alerte, il avait soulevé un certain nombre d’arguments relatifs aux critères applicables dans les affaires de lanceurs d’alerte et avait ainsi donné aux juridictions internes la possibilité de statuer sur sa cause sous cet angle. La Cour a également observé que le requérant n’avait pas signalé les agissements supposément irréguliers aux autorités publiques compétentes ni à la presse ; il avait opté pour les canaux de signalement internes de son ancien employeur après que celui-ci avait lancé un appel aux informations en promettant que tous les signalements resteraient anonymes et confidentiels. Le signalement du requérant avait aussi contenu principalement des allégations d’abus de fonction, d’agissements irréguliers et de corruption, et l’intéressé avait soumis son signalement en utilisant une procédure interne prévue à cet effet. Enfin les juridictions internes avaient enjoint au requérant de présenter des « excuses publiques » et l’avaient condamné à verser une somme substantielle à titre de dommages-intérêts, ce qui avait conduit à la saisie de son appartement et de sa voiture en vue de leur vente aux enchères publiques. Nonobstant l’absence de toute information quant au point de savoir si ces biens avaient d’ores et déjà été vendus, la Cour a estimé qu’une telle vente avait été de nature à affecter le requérant de manière disproportionnée.

Textes et documents

Voir notamment :

- Plateforme de partage des connaissances de la CEDH (CEDH-KS), [Article 10 - Liberté d’expression](#)
 - [Page internet](#) du Conseil de l’Europe sur « **La protection des lanceurs d’alerte** »
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08

². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l’article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#).